

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
N°06-03-2023 ARR**

Portant permission de voirie et Police de roulage

Le Maire de la Commune de Vagnas

Vu les articles L 2122-28, L.2212-2, L2214-4 et L2542-8 du Code des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu la demande présentée par l' **entreprise RAOUX- SIS ZA PLAN LONG- 30430 BARJAC** afin de procéder à la rénovation d'un mur sur limite de propriété **SIS LA MARIETTE P0341-0342- ROUTE DE BRUJAS-07150 VAGNAS** et qui sollicite une police de circulation **du 03/04/2023 au 14/04/2023.**

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRÊTE

Article 1

L'entreprise **RAOUX** est autorisée à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

**RENOVATION MUR LIMITE DE PROPRIETE LA MARIETTE
ROUTE DE BRUJAS- 07150 VAGNAS**

Article 2

La circulation est temporairement réglementée

Cette réglementation est applicable du **03/04/2023 au 14/04/2023.**

Article 3

Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier :

Interdiction de stationner.
Empiètement sur la voie publique
Circulation alternée en journée de 8h à 16h30 par panneaux
Vitesse limitée à 30Km/h

Article 4

La signalisation au droit et aux abords du chantier est mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise **RAOUX** chargée du chantier.

Elle est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente est adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 5

A la fin des travaux, la chaussée devra être remise dans son état initial par l'entreprise **RAOUX**.

Article 6

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le maire, l'entreprise ou la personne chargée des travaux, le bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 7

Ampliation sera transmis à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- M. le Brigadier-chef de Police Municipale
- ENTREPRISE RAOUX

Fait à VAGNAS
Le 17/03/2023



Le Maire

[Signature]
Monique MULARONI

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.